



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ajaccio, le 16 janvier 2023

Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités

à

Monsieur le chef d'établissement des collèges et lycées privés
Saint Paul - Ajaccio
Monsieur le chef d'établissement des collèges et lycées privés
Jeanne d'Arc – Bastia

**Rectorat
Direction des Personnels Enseignants**

Affaire suivie par :
Mathilde VALEANI
Gestionnaire DPE
Tél : 04 95 50 33 05
Mél : mathilde.valeani@ac-corse.fr

Bd Pascal Rossini
BP 808
20192 Ajaccio Cedex 4

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Listes d'aptitude exceptionnelles, dites d'« intégration » des maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat aux échelles de rémunération d'adjoint d'enseignement (AE) ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive au titre de la rentrée scolaire 2023-2024.

Références :

- Articles R.914-66 à R 914-74 modifiés du code de l'éducation
- Note de service DAF D1 MENF2100915N du 14 janvier 2021 (BOEN n°6 du 11 février 2021)

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre des listes d'aptitude pour l'accès aux échelles de rémunération citées en objet.

Vous voudrez bien en informer les personnels placés sous votre autorité et leur rappeler que tout dossier de candidature doit être transmis sous-couvert du chef d'établissement.

Par ailleurs, les enseignants titulaires du public exerçant au sein des établissements privés ne sont pas concernés par la présente circulaire. Leur avancement est géré par le référent en charge des actes collectifs du second degré public au sein de la DPE.

Annexes :

- 1 - Fiche de candidature
- 2 - Tableau de répartition des promotions par académie

I- Conditions générales de recevabilité

- 1) Age : Aucune condition d'âge n'est requise.

Ne seront pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an.

- 2) Services :

Les candidats doivent être en fonction au **1^{er} octobre 2022** ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Les candidats doivent justifier, au **1^{er} octobre 2023**, de 5 ans de services d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de services effectuées à temps partiel seront décomptées comme années de services à temps plein ; il en est de même des années de service effectuées en qualité de chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat ou de formateur de maîtres exercées par les maîtres contractuels ou agréés.

Les années de services effectuées à temps incomplet doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Dans l'évaluation du barème, l'échelon s'apprécie au 31 août 2022 : (barème figurant dans la note de service NOR MENF2100915N du 14 janvier 2021)

En cas d'égalité de barème, les candidats AE seront départagés par :

- l'échelon, puis
- l'ancienneté d'échelon, puis
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté ;
- la date de naissance.

En cas d'égalité de barème, les candidats MA-CD seront départagés par :

- l'échelon, puis
- l'ancienneté d'échelon, puis
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté
- la date de naissance.

II- Conditions spécifiques

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié les maîtres assimilés pour leur rémunération aux adjoints d'enseignement et aux maîtres auxiliaires en contrat définitif relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

III- Conditions d'admission provisoire et définitive

L'ensemble des candidatures sera soumis à l'avis de la commission consultative mixte académique.

Les maîtres, inscrits sur l'une des listes d'aptitude visées par la présente note de service, sont tenus d'accomplir une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement dans la discipline au titre de laquelle ils ont été retenus. Ce service doit être **au moins égal à un demi service**, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour ceux exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement. L'avis du corps d'inspection sera sollicité et une visite d'inspection pourra être diligentée.

La durée du stage est majorée des périodes d'absence cumulées par suite des congés régulièrement accordés, sauf si le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires, en sus des congés annuels, est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

La période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue de la période probatoire, les maitres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

Les maitres sont reclassés dans leur nouvelle échelle de rémunération à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résulterait de leur dernière promotion.

IV- Constitution et dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature devront comporter :

- la fiche de candidature ci-jointe complétée et signée ;
- une photocopie du diplôme le plus élevé détenu par l'intéressé ;
- une photocopie du contrat d'enseignement sur la base duquel l'intéressé exerce actuellement ses fonctions ;
- une photocopie du dernier arrêté de promotion d'échelon ;
- une photocopie du dernier rapport d'inspection.

Vous voudrez bien vous reporter pour toute précision complémentaire aux textes cités en référence.

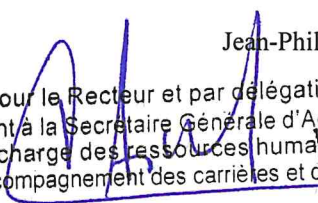
Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 18 février 2023 (DPE Privé – Madame Mathilde VALEANI).

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des maîtres contractuels de votre établissement.

Mes services restent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
l'Adjoint à la Secrétaire Générale d'Académie
en charge des ressources humaines,
de l'accompagnement des carrières et des moyens


Vincent AILLAUD



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe I : Fiche de candidature

(articles R.914-66 à R.914-74))

ACADEMIE : **CORSE**

Année Scolaire : **2023/2024**

Mme. /M. /

Nom : _____ Prénom : _____

Nom de jeune fille : _____ Date de naissance : _____

SITUATION – RENTREE SCOLAIRE 2022/2023

AE /___/ MA-CD /___/

Discipline :

Etablissement d'exercice :

Echelon à la date du 31.08.2022

Date d'accès à l'échelon :

En congé de longue durée /___/

ou

congé de longue maladie /___/

Quotité de service : < 50 % /___/ oui

/___/ non

CHOIX DU CORPS

Professeur certifié /___/

Professeur d'EPS /___/

ETAT DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2023				
Année(s) Scolaire(s)	Discipline	Echelle De Rémunération	Nombre d'heures : - T.C. (temps complet) - T.P. (temps partiel) - T.I. (temps incomplet)	Total des Services

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et déclarations figurant au présent dossier.

Date

Signature,



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE II – Tableau de répartition des promotions par académie

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

ACADEMIES	Intégration en certifié	Intégration en PLP	Intégration en PEPS
Aix-Marseille	36	9	1
Amiens	11	1	0
Besançon	8	1	0
Bordeaux	39	0	0
Clermont-Ferrand	26	6	0
Corse	1	0	0
Créteil	27	6	1
Dijon	4	5	1
Grenoble	33	12	7
Guadeloupe	2	0	0
Guyane	0	0	0
Lille	110	12	2
Limoges	2	0	0
Lyon	52	14	0
Martinique	0	0	0
Montpellier	14	4	1
Nancy-Metz	39	12	2
Nantes	83	12	4
Nice	7	4	1
Normandie	42	11	0
Orléans-Tours	23	4	0
Paris	56	6	7
Poitiers	4	0	1
Reims	5	2	0
Rennes	73	6	1
Réunion	5	1	1
Strasbourg	9	0	2
Toulouse	47	11	2
Versailles	95	9	6
Nouvelle-Calédonie	67	61	10
Polynésie française	13	8	0
TOTAL	933	217	50